

Personnes-ressources

Leader nationale,
Taxes indirectes
Janice Roper
604-640-3353

Québec et Atlantique
Robert Demers
514-393-5156

Ontario
Mike Matthews
613-751-5310

Toronto
Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Alberta et Prairies
Jason Riche
403-267-1702

Dean Grubb
780-421-3640

Colombie-Britannique
Janice Roper
604-640-3353

Liens connexes

**Taxes indirectes
canadiennes – archives
Services de fiscalité de
Deloitte**

Taxes indirectes canadiennes Principal changement apporté au choix offert aux sociétés étroitement liées en matière de TPS/TVH et de TVQ en 2015

Le 11 novembre 2014 (14-5)

Dès 2015, un changement important sera apporté aux obligations de production des sociétés qui font partie d'un groupe lié et qui complètent le formulaire GST25 (TPS25) – *Personnes morales et sociétés de personnes canadiennes étroitement liées - Choix ou révocation du choix visant à considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées à titre gratuit*. Les parties admissibles qui font ce choix n'ont pas à tenir compte de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'égard des fournitures taxables effectuées entre elles, allégeant ainsi leur fardeau administratif et permettant des économies de trésorerie.

À compter du 1^{er} janvier 2015, tous les choix de sociétés étroitement liées aux fins de la TPS/TVH devront être produits auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et ils seront en vigueur pour 2015 et les années ultérieures. Auparavant, le formulaire TPS25 devait uniquement être conservé dans les dossiers et présenté à l'ARC sur demande. Toutefois, au cours de ses audits, l'ARC a repéré de nombreux groupes de sociétés qui ne répondaient pas aux critères d'admissibilité pour pouvoir effectuer un choix valide pour certaines ou toutes les années antérieures. Afin de s'attaquer au problème et de rendre les choix plus visibles pour l'ARC, la loi a été modifiée pour faire en sorte que tous les choix de sociétés liées aux fins de la TPS/TVH devront être produits auprès de l'ARC.

Pour un choix déjà effectué (c'est-à-dire qui a été fait avant 2015), les parties devront produire un nouveau formulaire (pas encore prescrit) auprès de l'ARC en tout temps au cours de 2015, pourvu qu'il soit produit avant le 31 décembre 2015. Pour les sociétés qui souhaitent faire un nouveau choix en 2015, le choix devra être produit au plus tard à la première date à laquelle une des parties doit produire une déclaration de TPS/TVH pour la période au cours de laquelle le choix entre en vigueur.

Les inscrits au fichier de la TPS/TVH qui s'appuient sur un choix déjà effectué pour ne pas percevoir de TPS/TVH entre sociétés étroitement liées et souhaitent profiter du choix après 2015 doivent 1) s'assurer que le groupe lié respecte toujours les critères d'admissibilité, et 2) produire le nouveau formulaire auprès de l'ARC au plus tard le 31 décembre 2015. Si les formulaires de choix ne sont pas produits auprès de l'ARC et si les taxes ne sont pas perçues, les parties seront alors conjointement et solidairement responsables pour verser les taxes non perçues, majorées des intérêts et des pénalités, le cas échéant.

Application dans le régime de la TVQ

Le régime de la TVQ étant harmonisé avec celui de la TPS à cet égard, les règles décrites ci-dessus s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au régime de la TVQ. Ainsi, les sociétés qui respectent les conditions d'application de ce choix aux fins de la TVQ devront produire la nouvelle version du formulaire prescrit (FP-2025) auprès de Revenu Québec, selon les mêmes exigences.

Une fois la production des choix commencée, nous anticipons une augmentation des activités d'audit de l'ARC et de Revenu Québec. La non-conformité entraînerait vraisemblablement le paiement de pénalités et d'intérêts.

N'hésitez pas à communiquer avec votre représentant de l'équipe des taxes indirectes de Deloitte afin de discuter de ces changements plus en profondeur.

[Accueil](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

2 Queen Street East, Suite 1200
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.